Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 045-214503161-20220503-2022_0036-DE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans

Commune de SURY AUX BOIS

EXTRAIT DE DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

036.2022

Présents : HEBERT Françoise, MONDHER Annick, QUONIAM Gilbert, BOULANGER Sophie, NOLLET Nicolas, VOLETTE Jérôme, EL SARAKBY Adib, LEMERCIER Jacques, PREVOST Sylvie, DESGRANGES Jean-Louis

Absents : , DAVID Clément, VOILLOT Aurore, SAOUT Maelle,

Procurations : de VOLETTE Jérôme à SAOUT Maëlle, de DAVID Clément à QUONIAM Gilbert, de VOILLOT Aurore à HEBERT Françoise

Secrétaire : QUONIAM Gilbert

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE SURY AUX BOIS

VU le Code général des collectivités territoires ;
VU le Code l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, et L.153-31 à L.153-35 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relativement à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) ;
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2013 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
VU la loi n°2015-992 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relativement à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partir réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement et de l'Aménagement Numérique (ELAN) ;
VU le Schéma de Cohérence Territoire du Pôle d'Equilibre Territoire et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne approuvé le 12 mars 2020 ;
VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal les évolutions du Code de l'urbanisme et présente l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, Mme le Maire indique :

- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme ;
- Qu'il y a lieu de fixer les objectifs poursuivis.

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de Sury-aux-Bois a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que le SCoT Forêt d'Orléans Loire Sologne identifie la commune de Sury-aux-Bois comme « autres communes » de la Communauté de communes des Loges, au sein de l'armature territoire. Les 10 « autres communes » de la Communauté de communes des Loges ont pour objectif à l'horizon 2020-2040 selon le SCoT de consommer 19,3 ha, de créer 370 logements dont 50% au maximum en extension, pour une densité brute de 10 logements/ha ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 045-214503161-20220503-2022_0036-DE

CONSIDERANT que l'évolution des textes législatifs et réglementaires, ainsi que l'approbation du SCoT Forêt d'Orléans Loire Sologne le 12 mars 2020 rendent nécessaire une refonte globale du document d'urbanisme de Sury-aux-Bois du fait de la nécessité de revoir le PADD ;

CONSIDERANT que la commune de Sury-aux-Bois demeure l'autorité compétente en matière de PLU ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du PLU doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable ;

CONSIDERANT que la révision générale du PLU doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10-15 prochaines années ;

CONSIDERANT que les objectifs à poursuivre sont les suivants :

- Définir les nouvelles orientations de développement de la commune, et ce dans le respect des objectifs issus des dernières évolutions législatives et procédures relatives aux documents d'urbanisme et en particulier :
    - La loi ALUR du 24 mars 2014 ;
    - Les dispositions relatives au PLU issues de la LAAF du 13 octobre 2014 et de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
    - La réforme du Code de l'Urbanisme selon l'ordonnance du 23 septembre 2015 et plus particulièrement du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant sur le contenu du PLU ;
    - La loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

- Rendre compatible le PLU avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans, Loire Sologne approuvé le 12 mars 2020, en matière de :
    - Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et notamment l'intégration de la trame verte et bleue dans le zonage ;
    - Lutte contre l'étalement urbain tout en favorisant une gestion économe des terrains ;
    - Réduction des impacts des projets de développement (économique et résidentiel) sur la consommation foncière ;
    - Préservation de l'offre commerciale de proximité

- Conserver un rythme de croissance démographique équilibrée et maitrisée ;

- Maitriser l'aménagement du territoire et l'étalement urbain, en encourageant principalement la consommation des « dents creuses » ;

- Valoriser les paysages de la commune, en conservant le caractère patrimonial du village et en veillant à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions ;

- De gérer de façon économe les espaces agricoles, naturels et forêts pour assurer leur pérennité et ne pas nuire aux activités économiques qui y sont liées ;

- Maintenir, renforcer et développer les activités économiques, dans le centre bourg et le long de la RD 2060

CONSIDERANT que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- Publier dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune les informations se rapportant à la révision générale du PLU ;
- Mettre à disposition du public pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU, un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : Mardi de 09h00 à 11h00 et de 16h00 à 19h00 et vendredi de 10h00à 12h00 et de 15h00 à 18h00;
- D'offrir la possibilité pour toute personne intéressée de faire parvenir des observations à Mme le Maire par voie postale au 8 rue de la Mairie 45530 SURY-AUX-BOIS ou par courriel suryauxbois@wanadoo.fr ;
- Organiser une réunion publique avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le Conseil municipal ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 045-214503161-20220503-2022_0036-DE

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. **DE PRESCRIRE** la révision générale du PLU de Sury-aux-Bois sur l'ensemble sur territoire communal, conformément aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2. **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis tels que cités précédemment dans le cadre de la révision générale du PLU ;

3. **DE MENER** la procédure selon le cadre définir par les articles L.132-7 à L.132-13, et R.132-4 à R.132-9 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques associées ;

4. **DE FIXER** les modalités de concertation, telles que citées précédemment, conformément aux articles L.153-11 et suivants, et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

5. **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant légal à lancer les consultations nécessaires et à signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services nécessaires à la révision générale du PLU ;

6. **DE SOLLICITER** l'Etat pour qu'une compensation financière soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision générale, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7. **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8. **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée, conformément aux article L.153-11, L.153-32, L.153-33 et L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme :
   - Au Préfet du Loiret ;
   - Aux présidents du Conseil régional du Centre-Val de Loire, et du Conseil département du Loiret ;
   - Aux présidents de la Chambre de commerce et de l'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, et de la Chambre de l'agriculture du Loiret ;
   - Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
   - Au PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT ;
   - Au Président de la Communauté de communes des Loges

Afin de solliciter leur volonté d'être associé ou non à la procédure d'élaboration du PLU, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également notifiée :
- Aux maires des communes limitrophes ;
- Aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comptent voisins.

Est rappelé que sont consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme.

9. **D'INFORMER** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention sera faite de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune, et transmise au Préfet pour le contrôle de légalité.

Votants 13 Pour 13 Contre 0 Abstention 0

Pour extrait certifié conforme,
Le 03 mai 2022
Le Maire,
F.HEBERT

Le maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Transmise au Représentant de l'Etat le 04 MAI 2022